



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 26 MARS 2021
renforçant les mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19
dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19 dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle de la communauté d'agglomération de Longwy, et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 renforçant les mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19 dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle de la communauté d'agglomération de Longwy, et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson ;
- VU** l'avis du 22 novembre 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à une proposition de protocole sanitaire renforcé pour les commerces dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le tableau de bord des données régionales au 24 mars 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** l'avis du 23 mars 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République et prorogé, par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 01 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 22 novembre 2020 susvisé, le Haut Conseil de la santé publique souligne que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres : le brassage de population, la densité de population dans un lieu, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et la ventilation des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que l'alinéa IV de l'article 3 du décret précité prévoit également que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III du même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que par l'alinéa II de l'article 37 de ce décret, il a interdit l'accueil du public dans les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis. est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, à l'exception des magasins de vente relevant des catégories mentionnées au même article ; que le II ter. du même article, prévoit en outre que « *Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article.* » ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale supérieure ou égale à dix mille mètres carrés conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique entre chaque individu et pendant un temps qui sont propices à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le 25 février 2021, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une surveillance renforcée dans 20 départements dont le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que le 04 mars 2021, le Premier ministre a annoncé que dans les départements à risque, les évolutions observées appellent à prendre des dispositions supplémentaires pour limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins ; que les grands centres commerciaux ou grandes surfaces commerciales, de plus de dix mille mètres carrés, et non seulement vingt mille mètres carrés comme jusqu'à présent, seront fermés ;

CONSIDÉRANT qu'avec les conditions climatiques favorables du printemps, des regroupements de personnes sur la voie publique, qui consommaient des boissons alcooliques, ont été constatés aux abords des débits de boissons ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux

mètres entre deux personnes, dites « barrière », mentionnées à l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique, lorsque les personnes retirent le masque, peut être à l'origine de rassemblements qui constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, les taux d'incidence du département de Meurthe-et-Moselle dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ; qu'à la date du 24 mars 2021, l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle présente des taux d'incidence, tous âges, plus importants que la moyenne régionale avec 278,5 nouveaux cas / 100 000 habitants ; qu'en semaine 11, toutes les intercommunalités de plus de 30 000 habitants du département présentent des taux d'incidence, tous âges, de plus de 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ; que cinq de ces intercommunalités présentent un taux d'incidence supérieur à 250 nouveaux cas / 100 000 habitants : 409,9 nouveaux cas / 100 000 habitants pour la communauté d'agglomération de Longwy, 300,9 nouveaux cas / 100 000 habitants pour la communauté de communes Orne Lorraine Confluence, 393,9 nouveaux cas / 100 000 habitants pour la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, 273 nouveaux / 100 000 habitants pour la communauté de communes Bassin de Pompey ; 283,9 nouveaux / 100 000 habitants pour la communauté de communes Terres Toulaises ;

CONSIDÉRANT que les restrictions de déplacement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que 16 départements ont été soumis à des restrictions sanitaires renforcées, pour 4 semaines, par décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, compte tenu notamment de la saturation des établissements hospitaliers, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir une dégradation de la situation sanitaire qui induirait un placement du département de Meurthe-et-Moselle sous ce régime ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la fermeture des magasins de vente et centres commerciaux de dix mille mètres carrés à vingt mille mètres carrés, en complément des mesures nationales, et l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique sont de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'au regard de l'évolution des données épidémiques, il y a donc lieu d'appliquer ces mesures à l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 29 mars 2021 jusqu'au 30 avril 2021 inclus **dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.**

Article 2

La surface mentionnée aux II et II bis de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé est réduite à dix mille mètres carrés.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 4

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

Article 5

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 01 et 05 mars 2021 susvisés.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie

- d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure de fermeture,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe s'agissant de la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures ordonnant la fermeture provisoire et réglementant l'ouverture,
- et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **26 MARS 2021**

Le préfet


Arnaud COCHET